

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	04/07/2019
-----------------	------------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU2019 0704_05	REGLEMENT DES EXAMENS	Règlement examen type 2019/2020	UNIVERSITE	Les règlements des examens des diplômes accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2019-2020.	01/09/2019	31/08/2020	23	POUR : 20 CONTRE : 3 ABSTENTION :	la mesure est adoptée

A Poitiers le 4 juillet 2019

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL



Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

19. JUL 2019

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Code couleur pour lire les modifications apportées aux règlement d'examens type

Le code couleur est le suivant :

- **surligné en jaune** : le code utilisé l'an dernier dès lors que les composantes doivent faire un choix. Sans conséquence pour l'année universitaire 2019-2020, car vous avez déjà effectué les choix en question dans vos propres règlements d'examen (sauf si vous souhaitez modifier votre choix)
- **Surligné en vert** : les nouveautés 2019-2020 à ajouter (ou vérifier) dans vos règlements d'examens
- **Surligné en bleu** : les nouveautés 2019-2020 pour lesquelles les composantes doivent faire un choix.

Règlement des examens de la Faculté des Sciences du Sport de l'Université de Poitiers

Année universitaire 2018/2019

Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Règles relatives au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques DEUST.....	2
2.1.	Champ d'application.....	2
2.2.	Inscription.....	2
2.3.	Assiduité aux enseignements	2
2.4.	Modalités de progression et redoublement	2
2.5.	Validation d'acquis	3
2.6.	Jurys.....	3
2.7.	Principe de compensation.....	4
2.8.	Attribution de mention	4
2.9.	Passerelles et réorientation	4
	À l'issue du semestre 1.....	4
2.10.	Capitalisation (Commun Licence DEUST)	5
2.11.	Les sessions d'examen.....	5
2.12.	Régime de l'évaluation continue intégrale	6
	Principe général.....	6
	Nombre d'évaluation par UE.....	6
	Absence aux épreuves.....	6
	Seconde Session	7
2.13.	Nature des épreuves	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Règles relatives au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques DEUST

2.1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques répertoriées ci-dessous :

- Métiers de la forme
- Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles

2.2. Inscription

L'étudiant-e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit-e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants-es relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

2.3. Assiduité aux enseignements

La présence est obligatoire à tous les cours. Au-delà de 10% d'absences non justifiées dans un enseignement, l'étudiant-e se verra attribuer une ABI absence injustifiée à l'enseignement en session 1.

Toutes les absences ou tous les retards doivent être justifiés dans les 48 heures auprès du service scolarité.

2.4. Modalités de progression et redoublement

La progression de l'étudiant·e se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant·e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours son année

Tout étudiant·e en DEUST qui n'aura pas validé la globalité des enseignements de 1^{ère} année ne pourra être autorisé·e à passer en 2^{ème} année.

Les candidat·es au DEUST ne peuvent prendre au total que trois inscriptions, donc un seul redoublement est possible sur la formation du DEUST.

2.5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre figurera juste la mention "Admis·e" ou "Ajourné·e" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle elle ou il sera simplement « Admis·e » ou « Ajourné·e ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et qu'elle ou il a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. À l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant·e.

2.6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants-es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant-es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ces délibérations ne sont pas publiques.

2.7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les unités d'enseignements 1, 2,3 et 5 (UE1, UE2, UE3 et UE5) et entre les deux semestres d'une même année d'études, à l'exception des unités d'enseignements 4 et 6 (U4 et UE6).

Les UE 4 et UE6 ne se compensent pas entre elles, et ni avec les UE1, UE2, UE3 et UE5.

Les notes des UE1, 2,3 et 5 d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE1, 2, 3 et 5, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et si l'UE4 est égale ou supérieure à 10/20 et si l'UE6 est supérieure ou égale à 10/20. En cas de dispense ou de validation d'acquis (VAC) sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un-e étudiant-e y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

2.8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

2.9. Passerelles et réorientation [A supprimer : non pertinent pour le DEUST]

À l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de réorientation dans une mention du portail :

- La réorientation est de droit à l'exception de la licence 1 STAPS dotée d'une capacité d'accueil ;
- L'étudiant-e en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail :

- La réorientation est accordée après avis de la doyenne ou du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant-e auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant-e a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant-e est déclaré-e admis-e dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant-e peut choisir de se présenter en seconde session son S1 d'origine ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant-e n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, elle ou il doit se présenter aux examens du semestre 2 et, le cas échéant, du semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

2.10. Capitalisation (Commun Licence [DEUST](#))

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du DEUST permet l'acquisition des 120 crédits européens.

2.11. Les sessions d'examen

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiant-es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée **en juin à la fin du 2nd semestre**. Elle permet aux étudiant-es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours-d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiant-es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises. Les étudiant-es de DEUST ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.

2.12. Régime de l'évaluation continue intégrale

Le régime de l'évaluation pour le DEUST est le contrôle continu intégral

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant-e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Les UE 1, 2 et 5 seront évaluées par 2 notes de contrôle continu.

L'UE 3 sera évaluée au minimum par 3 notes de contrôle continu.

L'UE4 sera évaluée au minimum de 4 notes de contrôle continu et de 4 évaluations physiques et sportives.

L'UE 6 sera évaluée sur un rapport écrit avec soutenance.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée avant la fin de semestre.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant-es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard dans les 48 heures, après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré-e reçu-e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant-es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant-es empêché-es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant-es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré-es défaillant-es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

2.13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance

- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation.....	4
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	5
9.1. A l'issu du semestre 1.....	5
9.2. Au cours du semestre 1.....	5
10. Capitalisation (Commun Licence).....	6
11. Les sessions d'examen.....	6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
12.1. Principe général.....	7
12.2. Nombre d'évaluation par UE.....	7
12.3. Absence aux épreuves.....	7
12.4. Seconde Session	8
13. Régime de l'évaluation terminale	9
13.1. Principe général.....	9
13.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
13.3. Seconde Session	9
14. Régime de l'évaluation mixte.....	9
14.1. Principe général.....	9
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	10
14.4. Seconde Session	10
15. Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses Licences]

3. Inscription

L'étudiant-e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit-e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants-es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant-e se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant-e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout-e étudiant-e qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé-e de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné-e autorisé-e à continuer), s'il ou elle a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un-e étudiant-e a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant-e peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord de la doyenne ou du doyen, ou de la personne qui le représente.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un·e étudiant·e ne peut en aucun cas être inscrit·e en troisième année de licence s'il ou si elle n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il ou elle sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et que l'étudiant·e a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

[Les composantes doivent choisir entre les deux propositions ci-dessous et l'appliquer systématiquement à l'ensemble des étudiant·es inscrit·es dans la composante.]

1. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. À l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant·e.
ou
2. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président ou de la présidente de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants-es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant-es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

[Cas spécifique pour l'UFR Droit]

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des six semestres de licence, sans pondération entre les semestres.

Pour un-e étudiant-e qui n'a pas été inscrit-e dans les 6 semestres du diplôme, la moyenne générale en Licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Poitiers.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail :

- La réorientation est de droit ;
- L'étudiant-e en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail :

- La réorientation est accordée après avis de la doyenne ou du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant-e auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;
- Si l'étudiant-e a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2 ;
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant-e est déclaré-e admis-e dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant-e peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant-e n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il ou elle doit présenter le semestre 2 et, le cas échéant (et dans la mesure du possible), le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout-e étudiant-e régulièrement inscrit-e en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé-e à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé son directeur ou sa directrice des études, ou son directeur ou sa directrice de département, le cas échéant son enseignant-e référent-e, et, après entretien avec un directeur ou une directrice des études ou un directeur ou une directrice de département ou la ou le responsable d'année de la L1 ou un-e enseignant-e référent-e de la L1 d'accueil [Rédiger le paragraphe qui précède en fonction de l'organisation de votre composante]. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller ou une conseillère d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un-e étudiant-e en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur ou la directrice de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit-e dans sa nouvelle formation, l'étudiant-e est reçu-e individuellement par un-e enseignant-e référent-e qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant·e. L'étudiant·e a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant·e ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant·e ne s'est pas présenté·e. L'étudiant·e n'est pas autorisé·e à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté·e, à l'issue de la première session, défaillant·e au S1 et à l'année. Elle ou il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Elle ou il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

[Ce paragraphe est à insérer ou non au choix de la composante]

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiant-es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant-es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. **Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.**

Les étudiant-es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiant-es de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant-es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant-e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu **programmée au sein d'une UE** entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne **à l'issue de**

la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

[Spécifique FFS : le paragraphe suivant remplace le paragraphe ci-dessous]

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne en 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session et repasser toutes les UE non validées.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant-es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré-e reçu-e à la seconde session.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·es empêché·es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent le plus souvent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·es défaillant·es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Licences Professionnelles

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Inscription.....	2
4.	Dispositions générales.....	3
5.	Validation d'acquis	3
6.	Jurys.....	3
7.	Attribution de mention	4
8.	Capitalisation.....	4
9.	Obtention du diplôme	5
10.	Principe de compensation	5
11.	Les modalités de contrôle des connaissances.....	6
11.1.	Régime de l'évaluation continue intégrale	6
	Principe général.....	7
	Nombre d'évaluation par UE.....	7
	Absence aux épreuves.....	7
	Seconde Session	8
11.2.	Régime de l'évaluation terminale	8
	Principe général.....	8
	Absence aux épreuves terminales.....	8
	Seconde Session	9
11.3.	Régime de l'évaluation mixte	9
	Principe général.....	9
	Absence aux épreuves terminales.....	9
	Absence aux épreuves de contrôle continu	9
	Seconde Session	10
12.	L'assiduité [spécifique IUT car DUT même gestion]	10
13.	Le redoublement	11
14.	Nature des épreuves	11
15.	Option Internationale (Spécifique IUT)	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses LP]

Les composantes citées ci-dessous doivent mettre à jour la liste des mentions de LP concernés en supprimant les LP suivantes :

IUT 86

LP TECHNICOCOMMERCIAL (Châtelleraut)

LP GENIE DES PROCEDES POUR L'ENVIRONNEMENT

IUT 16

LP METIERS DE LA COMMUNICATION : EVENEMENTIEL

LP ACOUSTIQUE ET VIBRATIONS

FSS

LP Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives

SFA

Mention "Bio-industries et biotechnologies"

3. Inscription

L'étudiant-e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit-e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant-es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

[Organisation semestrielle des LP ou organisation annuel des LP : A choisir par la composante pour toutes ses LP]

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant-e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant-e change d'orientation ou est en reprise d'études.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant-e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant-e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle ou il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant·es qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant·e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant-e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

[La composante doit choisir entre deux sessions d'examen (session 1 et session 2) ou une unique session 1 sans session 2 pour l'ensemble de ses LP]

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un-e étudiant-e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant-es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée **en juin**. Elle permet aux étudiant-es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

[Si 1 unique session d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant-es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant-e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant-es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré-e reçu-e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant-es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant-es empêché-es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant-es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillant-es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré-e reçu-e à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Spécifique SFA et SHA:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

12. L'assiduité [spécifique IUT car DUT même gestion]

[Spécifique IUT car les DUT affichent la même gestion]

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur ou la directrice de la composante conformément à la procédure suivante :

- 1- La ou le responsable de la licence convoque par écrit l'étudiant·e concerné·e pour un entretien au cours duquel elle ou il devra produire les justificatifs. La ou le responsable apprécie la validité des arguments présentés et statue sur la suite à donner aux réponses fournies.
- 2- En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, la ou le responsable de la licence renouvelle sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse est établie par l'étudiant·e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé à la responsable ou au responsable de la licence et doit inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
- 3- En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant·e, la ou le responsable engage la demande d'exclusion de l'étudiant·e auprès du directeur ou de la directrice de la composante qui notifie par la suite sa décision à l'étudiant·e concerné·e.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant·e est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant·e peut se voir *ipso facto* ajourné·e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant-e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

15. Option Internationale (Spécifique IUT)

[Spécifique IUT]

Un-e étudiant-e qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant-e inscrit-e dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence ;

- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être capitalisée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	2
4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle	2
4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :	4
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	5
9. Principe de compensation	5
10. Attribution de la mention.....	6
11. Capitalisation	6
12. Les sessions d'examen.....	7
12.1. En master 1.....	7
12.2. En master 2.....	7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	8
13.1. Principe général.....	8
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	8
13.3. Absence aux épreuves.....	8
13.4. Seconde Session	9
14. Régime de l'évaluation terminale	10
14.1. Principe général.....	10
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
14.3. Seconde Session	10
15. Régime de l'évaluation mixte.....	10
15.1. Principe général.....	10
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	10
15.4. Seconde Session	11
16. Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses Mention de Masters]

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

[Les composantes Droit et SHA sont concernées par le paragraphe ci-dessous pour 2019-2020]
[Attention seul Droit est concernée pour 2019-2020, SHA doit supprimer le paragraphe ci-dessous de ses règlements d'examens]

4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle

L'accès en première année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits est de droit pour tout étudiant-e titulaire d'un diplôme national de Licence.

L'accès en deuxième année de Master est conditionné à un processus de recrutement dont les modalités sont fixées chaque année par la Présidente ou le Président de l'université.

[Droit et SHA : lister les mentions de master concernées] [IAE : préciser que le Master Mention MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES ne comporte pas de M1]

4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté de la Présidente ou du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats et toutes les candidates sont admis-es de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant-e qui, après avoir été recruté-e, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux étudiant-es qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master ;
- changer d'établissement entre les deux années de master ;
- reprendre leurs études à un niveau M2.

[Droit et-SHA : lister les mentions de master concernées] [SHA n'est plus concerné en 2019-2020]

5. Inscription

L'étudiant-e ne peut prendre part aux examens que si elle ou s'il est inscrit-e administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant-es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiant-es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.

Pour les étudiant-es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiant-es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiant-es entré-es en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiant-es entré-es dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil ;

Pour les étudiant-es entré-es en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention ;

Pour les étudiant-es entré-es en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement **et/ou le jury.**

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant-e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant-e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant-es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un-e étudiant-e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre figurera juste la mention "Admis-e" ou "Ajourné-e" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant-e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle elle et il sera simplement « Admis-e » ou « Ajourné-e ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant-e et qu'elle ou il a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

[Les composantes doivent choisir entre les deux propositions ci-dessous et l'appliquer systématiquement à l'ensemble des étudiant-es inscrits dans la composante]

1. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. À l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant·e.
2. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant·e obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE [La note seuil de 7/20 reste au choix de la composante pour l'ensemble de ses masters]

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

[Les composantes choisissent entre plusieurs formes de validation possible, et peuvent le faire à l'échelle d'une mention]

Au choix :

La compétence en langue est validée par une certification à la fin du M1

ou

La compétence en langue est validée par une certification à la fin du M2

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M1

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M2

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

[Spécifique ESPE] :

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1. Pour les étudiants ou stagiaires du MEEF 1er degré n'ayant pas atteint la note de 10 en M1, ils devront obligatoirement choisir la didactique des langues en M2 pour valider l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Pour les étudiants ou stagiaires des autres mentions MEEF, la note prise en compte sera uniquement celle du M2.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiant·es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

[La composante doit choisir entre deux sessions d'examen (session 1 et session 2) ou une unique session 1 sans session 2 pour l'ensemble de ses M2]

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un·e étudiant·e en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiant·es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

[Si 1 unique session d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant-e, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

[Point Spécifique FSS]

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE)

Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10 obtenues en première session dans les matières suivantes :

- décisions et politiques financières
- marketing des entreprises
- droit des affaires
- contrôle de gestion
- communication d'entreprise
- droit du travail
- management des ressources humaines
- management stratégique

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant-es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré-e reçu-e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant-es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant-es empêché-es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant-es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré-es défaillant-es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

[Spécifique SFA et SHA]:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session.

Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré-e reçu-e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un-e proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

[Spécifique SFA et SHA]:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session, dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens

Année universitaire 2019-2020

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T)

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Inscription	2
3. Organisation Générale des études	2
3.1. La scolarité à l'I.U.T.	2
3.2. Les enseignements	2
3.3. Modalités pédagogiques particulières	2
Sportifs de haut niveau	2
Modalités pédagogiques adaptées au handicap	3
4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion	3
5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies.....	4
5.1. Contrôle des connaissances	4
5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires	4
5.3. Les notes.....	5
5.4. Archivage des copies et pièces.....	5
6. Les stages en entreprise.....	5
7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre.....	6
7.1. Activités Sportives	6
Pratique d'activités sportives.....	6
Bonification	6
Modalités de prise en compte de la note de sport.....	6
7.2. Pratique d'une langue vivante facultative	6
7.3. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut)	7
7.4. Cumul de bonus.....	7
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres	7
9. Jury et délivrance du DUT	7
10. Le redoublement	8
11. Nature des épreuves	8
12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement	8
13. Dispositions diverses	9
Annexe : Procédure inscription bonification.....	10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Elle est de quatre semestres. L'étudiant.e ne peut être autorisé.e à redoubler plus de deux semestres (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de l' I.U.T.)

3.2. Les enseignements

Ils font l'objet par semestre d'un regroupement des diverses disciplines en plusieurs unités d'enseignement dont la liste est fixée en annexe 1. La durée de la formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. S'y ajoutent 300 heures de projets tuteurés et 10 semaines minimum de stage en entreprise sur les 4 semestres.

3.3. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.es.

Sportifs de haut niveau

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale. Un contrat d'aménagement d'études pourra être proposé.

Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant.e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant.e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant.e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la note de zéro à ladite épreuve.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure suivante :

- Le ou la responsable de la formation convoque par écrit l'étudiant.e concerné.e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.
- En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la formation renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant.e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la formation et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
- En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant.e, le ou la responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant.e auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant.e concerné.e.

En cas de redoublement : l'étudiant.e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant.e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant.e.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant.e doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant.e devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant.e entré.e dans la salle sera considéré.e comme ayant composé.

Une copie fournie par l'établissement devra être remise en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant.e a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un.e étudiant.e boursier.e sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé.e comme non assidu.e auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes.

L'étudiant.e ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de DUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

Les stages étant considérés comme partie intégrante de la formation, tout étudiant.e admis.e à redoubler sera tenu.e d'effectuer un second stage si l'unité d'enseignement correspondant n'est pas capitalisée.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1. Activités Sportives

Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

Modalités de prise en compte de la note de sport

Pour la validation des semestres et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant.e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0,40
19	+0,45
20	+0,50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant.e responsable aux étudiant.es ayant pratiqué.es au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus

sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.e.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.3. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es ayant pratiqué.e l'option théâtre à Châtelleraut. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant.e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.4. Cumul de bonus

Deux bonus maximums sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant.e a obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignements et la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Si ce n'est pas le cas, la validation peut être assurée par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs avec les mêmes règles concernant les moyennes qu'exposé ci-dessus. Le semestre servant à compenser ne peut servir qu'une seule fois.

Le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury de fin de semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant.e à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

9. Jury et délivrance du DUT

Les jurys de fin de semestre et de délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'Université et présidés par le Directeur de l'IUT. Ils comprennent les chefs de département, des enseignant.es et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Les enseignant.es représentent au moins 50% de chaque jury.

Les jurys peuvent constituer des commissions (pré jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT, présidées par le chef de département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les quatre semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant-e.

Les étudiant.es qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

Le redoublement est de droit lorsque l'étudiant-e a obtenu la moyenne générale mais qu'il ne satisfait pas aux conditions requises du point 8) ou quand il remplit les conditions requises dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant-e peut être autorisé.e à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.

Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

Annexe : Procédure inscription bonification

Dans le cadre de vos études, vous avez la possibilité de suivre des enseignements facultatifs bonifiants (langue, sport, théâtre) afin d'obtenir des points supplémentaires à la moyenne de votre semestre. Pour bénéficier de ce bonus, vous devez obligatoirement suivre la procédure indiquée ci-dessous.

En cas de non-respect de celle-ci, aucun bonus ne pourra être pris en compte et aucune réclamation ne sera retenue.

L'inscription pédagogique aux bonifications sport et/ou langue vivante et/ ou théâtre, et quel que soit le site d'enseignement – Poitiers, Niort ou Châtellerauld - s'effectue en ligne à l'aide de votre numéro d'étudiant et de votre date de naissance.

A l'issue des inscriptions pédagogiques, vous obtiendrez un contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels vous êtes inscrit.

Imprimez-le, il pourra vous être demandé en cas de réclamation. **Il doit mentionner obligatoirement le sport (EPS) sans précision de la discipline et/ou la langue vivante et/ou le théâtre pour les étudiants de Châtellerauld.**

Une inscription à un enseignement facultatif bonifiant implique une assiduité obligatoire au même titre que les autres enseignements de votre formation. L'absentéisme est régi conformément au règlement pédagogique signé en début d'année. La validation de votre inscription engage votre responsabilité.

Cas particulier pour le sport

Etapes obligatoires préalable à l'inscription au sport :

1. être inscrit.e en ligne auprès du SUAPS via l'application dédiée et vérifier que vous êtes bien **inscrit.e en bonification sur le créneau choisi**. Dans le cas contraire, merci de vous rapprocher le plus rapidement possible du secrétariat du SUAPS.
2. procéder obligatoirement à l'inscription pédagogique en ligne pour tous les enseignements bonifiants en suivant le lien ci-dessous (pour le sport en bonification, il n'est pas demandé de préciser la discipline) :

Adresse de connexion :

<http://ipweb.appli.univ-poitiers.fr>

[Les dates d'ouvertures vous seront communiquées ultérieurement](#)

Règlement des examens de la Faculté des Sciences du Sport de l'Université de Poitiers

Année universitaire 2018/2019

Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Règles relatives au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques DEUST.....	2
2.1.	Champ d'application.....	2
2.2.	Inscription.....	2
2.3.	Assiduité aux enseignements	2
2.4.	Modalités de progression et redoublement	2
2.5.	Validation d'acquis	3
2.6.	Jurys.....	3
2.7.	Principe de compensation.....	4
2.8.	Attribution de mention	4
2.9.	Passerelles et réorientation	4
	A l'issue du semestre 1.....	4
2.10.	Capitalisation (Commun Licence DEUST)	5
2.11.	Les sessions d'examen.....	5
2.12.	Régime de l'évaluation continue intégrale	6
	Principe général.....	6
	Nombre d'évaluation par UE.....	6
	Absence aux épreuves.....	6
	Seconde Session	7
2.13.	Nature des épreuves	7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Règles relatives au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques DEUST

2.1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques répertoriées ci-dessous :

- Métiers de la forme
- Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles

2.2. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

2.3. Assiduité aux enseignements

La présence est obligatoire à tous les cours. Au-delà de 10% d'absences non justifiées dans un enseignement, l'étudiant se verra attribuer une ABI absence injustifiée à l'enseignement en session 1.

Toutes absences ou retards doivent être justifiés dans les 48 heures auprès du service scolarité.

2.4. Modalités de progression et redoublement

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé **les deux semestres de l'année en cours, son année**

Tout étudiant en DEUST qui n'aura pas validé la globalité des enseignements de 1^{ère} année ne pourra être autorisé à passer en 2^{ème} année.

Les candidats au DEUST ne peuvent prendre au total que trois inscriptions, donc un seul redoublement est possible sur la formation du DEUST.

2.5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

2.6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ces délibérations ne sont pas publiques.

2.7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les unités d'enseignements 1, 2,3 et 5 (UE1, UE2, UE3 et UE5) et entre les deux semestres d'une même année d'études, à l'exception des unités d'enseignements 4 et 6 (U4 et UE6).

Les UE 4 et UE6 ne se compensent pas entre elles, et ni avec les UE1, UE2, UE3 et UE 5.

Les notes des UE1,2 ,3 et 5 d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE1,2,3 et 5, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et si le UE 4 est égale ou supérieure à 10/20 et si l'UE 6 est supérieure ou égale à 10/20. En cas de dispense ou de validation d'acquis (VAC) sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

2.8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

2.9. Passerelles et réorientation [A supprimer : non pertinent pour le DEUST]

A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit à l'exception de la licence 1 STAPS dotée d'une capacité d'accueil
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de se présenter en seconde session son S1 d'origine ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit se présenter aux examens du semestre 2, et le cas échéant le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

2.10. Capitalisation (Commun Licence [DEUST](#))

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du DEUST permet l'acquisition des 120 crédits européens.

2.11. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée **en juin, à la fin du 2nd semestre**. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises. Les étudiants de DEUST ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.

2.12. Régime de l'évaluation continue intégrale

Le régime de l'évaluation pour le DEUST est le contrôle continu intégral

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Les UE 1, 2 et 5 seront évaluées par 2 notes de contrôle continu.

L'UE 3 sera évaluée au minimum par 3 notes de contrôle continu.

L'UE4 sera évaluée au minimum de 4 notes de contrôle continu et de 4 évaluations physiques et sportives.

L'UE 6 sera évaluée sur un rapport écrit avec soutenance.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée avant la fin de semestre.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard dans les 48 heures, après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

2.13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance

- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	3
7. Principe de compensation	4
8. Attribution de mention	4
9. Passerelles et réorientation	5
9.1. A l'issue du semestre 1.....	5
9.2. Au cours du semestre 1	5
10. Capitalisation (Commun Licence).....	6
11. Assiduité aux enseignements	6
12. Les sessions d'examen.....	7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
13.1. Principe général.....	7
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	7
13.3. Absence aux épreuves	8
13.4. Seconde Session	9
14. Régime de l'évaluation terminale	9
14.1. Principe général.....	9
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	9
14.3. Seconde Session	10
15. Régime de l'évaluation mixte	10
15.1. Principe général.....	10
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	10
15.4. Seconde Session	11
16. Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses LP]

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en

place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

[Les composantes doivent choisir entre les deux propositions ci-dessous et l'appliquer systématiquement à l'ensemble des étudiants inscrits dans la composante.]

1. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.
ou
2. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

[Cas spécifique pour l'UFR Droit]

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des six semestres de licence, sans pondération entre les semestres.

Pour un étudiant qui n'a pas été inscrit dans les 6 semestres du diplôme, la moyenne générale en Licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Poitiers.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant (et dans la mesure du possible), le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études ou son directeur de département, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil [Rédiger le paragraphe qui précède en fonction de l'organisation de votre composante]. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

[Ce paragraphe est à insérer ou non au choix de la composante]

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

[Spécifique FFS : le paragraphe suivant remplace le paragraphe ci-dessous]

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne en 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session et repasser toutes les UE non validées.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard **2 jours** ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Spécifique SFA et SHA

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard **2 jours** ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Spécifique SFA et SHA:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	3
5. Validation d'acquis	3
6. Jurys.....	4
7. Attribution de mention	4
8. Capitalisation.....	4
9. Obtention du diplôme	5
10. Principe de compensation.....	5
11. Les modalités de contrôle des connaissances.....	6
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
Principe général.....	7
Nombre d'évaluation par UE.....	7
Absence aux épreuves.....	7
Seconde Session	8
11.2. Régime de l'évaluation terminale	8
Principe général.....	8
Absence aux épreuves terminales.....	8
Seconde Session	9
11.3. Régime de l'évaluation mixte	9
Principe général.....	9
Absence aux épreuves terminales.....	9
Absence aux épreuves de contrôle continu	9
Seconde Session	10
12. L'assiduité [spécifique IUT car DUT même gestion].....	10
13. Le redoublement	11
14. Nature des épreuves	11
15. Option Internationale (Spécifique IUT)	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses LP]

Les composantes citées ci-dessous doivent mettre à jour la liste des mentions de LP concernés en supprimant les LP suivantes :

IUT 86

LP TECHNICOMMERCIAL (Châtelleraut)

LP GENIE DES PROCEDES POUR L'ENVIRONNEMENT

IUT 16

LP METIERS DE LA COMMUNICATION : EVENEMENTIEL

LP ACOUSTIQUE ET VIBRATIONS

FSS

LP Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives

SFA

Mention "Bio-industries et biotechnologies"

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

[Organisation semestrielle des LP ou organisation annuel des LP : A choisir par la composante pour toutes ses LP]

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

[Si organisation en semestre, choisir le paragraphe ci-dessous]

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la

demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

[Si organisation en année, choisir le paragraphe ci-dessous]

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

[La composante doit choisir entre deux sessions d'examen (session 1 et session 2) ou une unique session 1 sans session 2 pour l'ensemble de ses LP]

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée **en juin**. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

[Si 1 unique session d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]**Seconde Session**

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte**Principe général**

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard **2 jours** ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

12. L'assiduité [spécifique IUT car DUT même gestion]

[Spécifique IUT car les DUT affichent la même gestion]

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur de la composante conformément à la procédure suivante :

- 1- Le responsable de la licence convoque par écrit l'étudiant concerné pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le responsable apprécie la validité des arguments présentés et statue sur la suite à donner aux réponses fournies.
- 2- En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la licence renouvelle sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse est établie par l'étudiant par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la licence et doit inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.
- 3- En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant, le responsable engage la demande d'exclusion de l'étudiant auprès du directeur de la composante qui notifie par la suite sa décision à l'étudiant concerné.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

15. Option Internationale (Spécifique IUT)

[Spécifique IUT]

Un étudiant qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant inscrit dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement).
- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence.

- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être capitalisée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	2
4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle	2
4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :	4
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	5
9. Principe de compensation	5
10. Attribution de la mention.....	6
11. Capitalisation	6
12. Les sessions d'examen.....	7
12.1. En master 1.....	7
12.2. En master 2.....	7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	8
13.1. Principe général.....	8
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	8
13.3. Absence aux épreuves.....	8
13.4. Seconde Session	9
14. Régime de l'évaluation terminale	10
14.1. Principe général.....	10
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
14.3. Seconde Session	10
15. Régime de l'évaluation mixte	10
15.1. Principe général.....	10
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	10
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	10
15.4. Seconde Session	11
16. Nature des épreuves	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses Mention de Masters]

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

[Les composantes Droit et SHA sont concernées par le paragraphe ci-dessous pour 2019-2020]

[Attention seul Droit est concernée pour 2019-2020, SHA doit supprimer le paragraphe ci-dessous de ses règlements d'examens]

4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle

L'accès en première année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits est de droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence.

L'accès en deuxième année de Master est conditionné à un processus de recrutement dont les modalités sont fixées chaque année par le Président de l'université.

[Droit et SHA : lister les mentions de master concernées] [IAE : préciser que le Master Mention MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES ne comporte pas de M1]

4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

[Droit et SHA : lister les mentions de master concernées] [SHA n'est plus concerné en 2019-2020]

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement **et/ou le jury.**

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

[Les composantes doivent choisir entre les deux propositions ci-dessous et l'appliquer systématiquement à l'ensemble des étudiants inscrits dans la composante]

1. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

2. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE [La note seuil de 7/20 reste au choix de la composante pour l'ensemble de ses masters]

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

[Les composantes choisissent entre plusieurs formes de validation possible, et peuvent le faire à l'échelle d'une mention]

Au choix :

La compétence en langue est validée par une certification à la fin du M1

ou

La compétence en langue est validée par une certification à la fin du M2

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M1

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M2

ou

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

[Spécifique ESPE] :

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1. Pour les étudiants ou stagiaires du MEEF 1er degré n'ayant pas atteint la note de 10 en M1, ils devront obligatoirement choisir la didactique des langues en M2 pour valider l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Pour les étudiants ou stagiaires des autres mentions MEEF, la note prise en compte sera uniquement celle du M2.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

[La composante doit choisir entre deux sessions d'examen (session 1 et session 2) ou une unique session 1 sans session 2 pour l'ensemble de ses M2]

[Si 2 sessions d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

[Si 1 unique session d'examen, retenir le paragraphe ci-dessous]

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

[Point Spécifique FSS]

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE)

Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10 obtenues en première session dans les matières suivantes :

- décisions et politiques financières
- marketing des entreprises
- droit des affaires
- contrôle de gestion
- communication d'entreprise
- droit du travail
- management des ressources humaines
- management stratégique

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard **2 jours** ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

[Spécifique SFA et SHA]:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard **2 jours** ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

[Spécifique SFA et SHA]:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance

- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence